

Bruce Gimson *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. GIMSON

File No.: 21871.

1991: December 19.

Present: Lamer C.J. and Sopinka, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Search and seizure — Search warrant issued under Narcotics Control Act for private dwelling house — Fear that evidence could be destroyed — Police not required to announce presence if it is necessary to prevent destruction of evidence.

Cases Cited

R. v. Genest, [1989] 1 S.C.R. 59; *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 S.C.R. 739.

Statutes and Regulations Cited

Narcotic Control Act, R.S.C., 1985, c. N-1.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1990), 37 O.A.C. 243, 54 C.C.C. (3d) 232, 77 C.R. (3d) 307, allowing an appeal from an acquittal by Bordeleau Prov. Ct. J. Appeal dismissed.

R. E. Houston, Q.C., for the appellant.

D. D. Graham Reynolds and Robert J. Frater, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

LAMER C.J.—We need not hear from you Mr. Reynolds and Mr. Frater. We are ready to hand

Bruce Gimson *Appellant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. GIMSON

^b N° du greffe: 21871.

1991: 19 décembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges Sopinka, Cory, McLachlin et Iacobucci.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

^d *Droit criminel — Fouilles, perquisitions et saisies — Mandat décerné conformément à la Loi sur les stupéfiants en vue de perquisitionner dans une maison d'habitation privée — Crainte que des éléments de preuve puissent être détruits — La police n'a pas à annoncer sa présence si cela s'avère nécessaire pour empêcher la destruction d'éléments de preuve.*

Jurisprudence

^f *R. c. Genest*, [1989] 1 R.C.S. 59; *Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739.

Lois et règlements cités

Loi sur les stupéfiants, L.R.C. (1985), ch. N-1.

^g POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1990), 37 O.A.C. 243, 54 C.C.C. (3d) 232, 77 C.R. (3d) 307, qui a accueilli l'appel interjeté contre un verdict d'acquiescement prononcé par le juge ^h Bordeleau de la Cour provinciale. Pourvoi rejeté.

R. E. Houston, c.r., pour l'appellant.

ⁱ *D. D. Graham Reynolds et Robert J. Frater*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

^j LE JUGE EN CHEF LAMER—Il ne sera pas nécessaire de vous entendre M^e Reynolds et M^e Frater. Nous

down judgment now. Justice Iacobucci will deliver judgment for the Court.

IACOBUCCI J.—We do not call upon the respondent because this is not the proper case to address the question as to whether there is a blanket authorization to enter without a prior demand in drug searches.

This appeal, which comes to us as of right, involves the issuance of a search warrant to a police officer by a judge, pursuant to the provisions of the *Narcotic Control Act*, R.S.C., 1985, c. N-1, to search the appellant's dwelling house for cocaine. That is, a judge was satisfied, by information on oath, that there were reasonable and probable grounds for believing that there was cocaine in the appellant's dwelling house, and that the offence of possession of a narcotic for the purpose of trafficking had been committed in the dwelling house. These grounds were based on information that the police received from a reliable informant to the effect that the sale of narcotics was taking place in the dwelling house and that the front door might be barricaded, from which the police could infer that the occupant wished to have time to destroy any evidence. The legality of the warrant has not been challenged by the appellant.

It was recognized by this Court in *R. v. Genest*, [1989] 1 S.C.R. 59, at pp. 85-86, following *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 S.C.R. 739, at pp. 746-47, that the police may enter a dwelling house without first announcing their presence if it is necessary to do so to prevent the destruction of evidence. We are all of the opinion that, under all the circumstances of this case, the police were entitled to enter the appellant's dwelling to execute their search warrant in order to prevent the destruction of evidence. Accordingly, the appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Soloway, Wright, Ottawa.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of Canada, Ottawa.

sommes prêts à rendre jugement séance tenante. Le jugement sera rendu au nom de la Cour par le juge Iacobucci.

LE JUGE IACOBUCCI—Nous n'entendrons pas l'intimée car la présente affaire ne se prête pas à l'examen de la question de savoir s'il existe une autorisation générale d'entrer sans faire une demande préalable lorsqu'il s'agit de trouver des stupéfiants.

Le présent pourvoi, qui nous est soumis de plein droit, porte sur l'attribution d'un mandat par un juge à un policier, en vertu de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. (1985), ch. N-1, en vue de perquisitionner dans la maison d'habitation de l'appellant à la recherche de cocaïne. À la suite d'une dénonciation sous serment, un juge était convaincu qu'il y avait des motifs raisonnables et probables de croire que l'on trouverait de la cocaïne dans la maison d'habitation de l'appellant et qu'on y avait commis l'infraction de possession d'un stupéfiant en vue d'en faire le trafic. Ces motifs étaient fondés sur une dénonciation reçue par la police d'un indicateur fiable, laquelle on faisait la vente de stupéfiants dans cette maison d'habitation et que la porte avant pourrait être barricadée, ce qui pouvait signifier que l'occupant voulait avoir le temps de détruire des éléments de preuve. L'appellant n'a pas contesté la légalité du mandat.

Notre Cour a reconnu dans *R. c. Genest*, [1989] 1 R.C.S. 59, aux pp. 85 et 86, d'après *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739, aux pp. 746 et 747, que des policiers peuvent entrer dans une maison d'habitation sans annoncer leur présence si cela s'avère nécessaire pour empêcher la destruction d'éléments de preuve. Nous sommes tous d'avis que, dans les circonstances de l'espèce, les policiers avaient le droit d'entrer dans la maison d'habitation de l'appellant pour exécuter leur mandat de perquisition afin d'empêcher la destruction d'éléments de preuve. Par conséquent, le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appellant: Soloway, Wright, Ottawa.

Procureur de l'intimée: Le procureur général du Canada, Ottawa.